CHOISEY
VILLAGE DU JURA

AR N°TEMP-049-2026

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Le Maire de Choisey – Jura,
VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions,
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211.1 à L2213.6 et L2215-21,
VU le Code de la route, et notamment ses articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411-18 et R411.25 à R411.28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et les textes d'application,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié,
CONSIDERANT que pour assurer le bon déroulement de la cérémonie du 11 novembre qui aura lieu place du monument aux morts située au carrefour des rues d'Amont et du Truchot, il est utile d'interdire la circulation à proximité du site en question.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation est temporairement interrompue sauf riverains, le
Mercredi 11 novembre 2026 à partir de 9 h 30 et jusqu'au 11 h 00,

- Sur une **portion de la rue d'Amont et dans les deux sens** : portion longeant le côté droit du bâtiment de l'église en venant de St Ylie, du n°17 au n°7 rue d'Amont.
- Sur une **portion de la rue du Truchot,** à partir de la rue d'Amont jusqu'au carrefour rue Truchot/chemin du Truchot.

Chaque accès sera barré par signalisation :
- Pour la portion rue d'Amont :
  - **Au niveau du numéro 17 rue d'Amont**
  - **Au niveau du numéro 7 rue d'Amont**
- Pour la portion rue du Truchot :
  - **Au niveau du carrefour rue du Truchot/chemin du Truchot**

ARTICLE 2 : La portion longeant le côté gauche du bâtiment de l'église en venant de St Ylie, habituellement à sens unique, sera temporairement ouverte à la circulation dans les deux sens.

ARTICLE 3 : Une signalisation temporaire sera mise en place par la Commune.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur sur le site internet de la commune de Choisey.

ARTICLE 6 : Madame Le Maire de CHOISEY, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHOISEY, le 13 octobre 2026
L'élu en charge de la voirie
Laurent SIBILLE

MAIRIE DE CHOISEY
39100